

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 15/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2023-00834 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 22 août 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 29 août 2023,

représenté par Maître Elias JEDIDI, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Emmanuelle RUDLOFF, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contracté mariage en date du 17 novembre 2017 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.) (France).

Un enfant est issu de leur union, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par requête déposée le 26 juillet 2022 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a demandé, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales, à voir fixer le domicile légal d'PERSONNE3.) auprès d'elle et à voir instituer une résidence alternée en faveur d'PERSONNE3.).

PERSONNE2.) a demandé reconventionnellement à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès d'elle et de condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire de 250 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.). Elle s'est opposée à la mise en place d'un système de résidence alternée en faveur d'PERSONNE3.).

Par ordonnance du 12 septembre 2022, le juge aux affaires familiales a autorisé PERSONNE2.) à résider, pendant l'instance en divorce, séparée d'PERSONNE1.) dans leur logement familial et ordonné à ce dernier d'en déguerpir dans un délai de deux mois, respectivement autorisé PERSONNE2.) à l'en faire expulser s'il s'y maintenait au-delà dudit délai et ce au besoin avec l'aide de la force publique.

Par jugement du 22 septembre 2022, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),
- dit recevable, mais non fondée la demande d'PERSONNE1.) tendant à mettre en place une résidence alternée en faveur d'PERSONNE3.),
- fixé la résidence habituelle et le domicile légal d'PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),

- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) à exercer, à défaut d'accord, chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école, ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement un jour pendant la semaine où PERSONNE1.) n'exerce pas son droit de visite et d'hébergement le weekend à fixer à la convenance des parties, et à défaut d'accord, le mardi de la sortie de l'école jusqu'au lendemain retour à l'école, ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires,
- sursis à statuer sur la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.).

PERSONNE1.) a interjeté appel principal contre le jugement précité en ce qu'il l'a débouté de sa demande en institution d'une résidence alternée tandis que PERSONNE2.) a interjeté appel incident afin de voir reporter le droit de visite et d'hébergement qu'PERSONNE1.) est censé exercer une semaine sur deux du mardi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi matin au jeudi, à la sortie de l'école, jusqu'au vendredi matin.

Par arrêt du 15 mars 2023, la Cour d'appel a déclaré les appels principal et incident partiellement fondés.

Par réformation du jugement du 22 septembre 2022, PERSONNE1.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement chaque deuxième week-end du jeudi de la sortie de l'école jusqu'au lundi matin retour à l'école ainsi qu'un jeudi sur deux de la sortie de l'école jusqu'au vendredi matin, retour à l'école.

Il a encore été décidé que l'alternance du droit d'hébergement pendant les vacances scolaires d'été par des périodes d'une semaine est remplacée par des périodes d'alternance de dix jours à partir de l'année 2024.

Par jugement du 20 juin 2023, statuant en continuation du jugement précité du 22 septembre 2022, PERSONNE1.) a été condamné de payer, à partir du 20 octobre 2022, à PERSONNE2.) le montant indexé de 300 EUR par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.), allocations familiales non comprises, ainsi que de participer par moitié à ses frais extraordinaires.

De ce jugement qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 août 2023 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 29 août 2023.

L'appelant demande, par réformation du jugement entrepris, de réduire la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au montant de 50 EUR par mois et de retenir que ce montant n'est payable qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022, 1<sup>er</sup> jour du mois qui a suivi son déguerpissement de l'ancien logement familial.

Pour autant que de besoin, il demande d'ordonner à PERSONNE2.) de produire, dans les huit jours qui suivront l'arrêt à intervenir, ses fiches de salaire à partir de janvier 2023, sous peine d'une astreinte de 25 EUR par jour de retard et par document, l'astreinte étant à limiter au montant de 5.000 EUR.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 20 juin 2023.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au 20 octobre 2022, date à laquelle PERSONNE2.) aurait quitté l'ancien logement familial avec l'enfant commun, au lieu du 1<sup>er</sup> décembre 2022, 1<sup>er</sup> jour du mois ayant suivi son déguerpissement dudit logement le 12 novembre 2022.

PERSONNE2.) demande de retenir la date fixée par le juge aux affaires familiales pour le départ de la pension alimentaire, au motif qu'PERSONNE1.) n'établirait pas qu'il a contribué aux besoins de l'enfant commun du 20 octobre au 30 novembre 2022.

L'appelant ne conteste pas que PERSONNE2.) ait quitté l'ancien logement familial en date du 20 octobre 2022. Il soutient que jusqu'au 12 novembre 2022, elle y a cependant amené plusieurs fois l'enfant commun pour qu'il passe la nuit avec lui. Il aurait ainsi contribué en nature à son entretien.

Il résulte d'un courriel entre mandataires du 13 avril 2023 que PERSONNE1.) paie une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 100 EUR par mois depuis le 1<sup>er</sup> du mois qui a suivi son départ de l'ancien logement familial, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

La Cour d'appel relève d'abord que la contribution en nature d'PERSONNE1.) aux besoins de l'enfant commun à l'occasion des séjours de celui dans l'ancien logement familial pendant la période du 20 octobre au 12 novembre 2022 ne le décharge pas du paiement d'une pension alimentaire pour son entretien et son éducation, au regard des frais que PERSONNE2.) a dû exposer pour PERSONNE3.) pendant cette période tels que les frais d'habillement, de logement, et de nourriture. Les quelques vêtements de rechange qu'il prétend avoir achetés en novembre 2022 ne sauraient pas non plus constituer une

contribution en nature suffisante aux besoins d'PERSONNE3.) pour la période du 12 octobre au 30 novembre 2022.

Dans la mesure où l'appelant admet n'avoir commencé à payer le montant mensuel de 100 EUR à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2022, le jugement est à confirmer en ce qu'il a fixé le point de départ de ladite pension alimentaire au 20 octobre 2022.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire de 300 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE3.).

Il estime que ce montant ne se justifie pas au regard de sa contribution en nature aux besoins d'PERSONNE3.) par le biais du large droit de visite et d'hébergement qu'il exerce depuis l'arrêt de la Cour d'appel du 15 mars 2023. Il renvoie à un rapport établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) en matière de « *coûts financiers des enfants* » évaluant les besoins d'un enfant de l'âge d'PERSONNE3.) au montant de 400 à 500 EUR. Il relève qu'il souhaite voir instituer, dans un avenir proche, une résidence alternée au profit d'PERSONNE3.).

Il soutient encore que le juge aux affaires familiales a fait une mauvaise appréciation de la situation financière de PERSONNE2.) en ne retenant que le montant de 2.800 EUR dans son chef à titre de salaire net mensuel. Il estime qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la diminution du salaire de PERSONNE2.) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023, au motif qu'elle aurait volontairement diminué son temps de travail de 40 heures à 36 heures par semaine.

En application de l'article 372-2 du Code civil, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

*Aux termes de l'article 376-2 du Code civil, « en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ».*

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle n'augmente cependant

automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Les fiches de salaire d'PERSONNE1.) des mois de juillet 2022 et de septembre 2023 mentionnent un revenu net cumulé annuel de respectivement 30.415,92 EUR et 47.762,74 EUR jusqu'aux dates précitées, soit un montant mensuel de 4.345,12 EUR pour l'année 2022 et 5.306,97 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023.

Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2023, date à partir de laquelle PERSONNE1.) bénéficie du congé parental à concurrence d'une journée par semaine pendant vingt mois, il convient de retenir le montant de 5.314,38 EUR mentionné dans deux documents qu'il a versés intitulés « *DECOMPTE (AU 09.12.2024) et DECOMPTE (AU 01.01.2025)* ». Tout comme les deux montants retenus ci-dessus pour la période du 12 octobre 2022 au 30 septembre 2023, le montant de 5.314,38 EUR tient compte du bonus annuel qui lui est payé au mois de mars.

L'appelant ne fait pas état de dépenses incompressibles pour la période du 20 octobre au 30 novembre 2022.

A titre de dépense incompressible pour la période postérieure, il y a lieu de tenir compte des loyers qu'il a payés depuis son départ de l'ancien logement familial, à savoir les montants de

- 1.380 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 août 2023,
- 1.900 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2024,
- 2.030 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025 et
- 2.150 EUR à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Dans la mesure où chacune des parties fait état d'un prêt qu'elles ont dû contracter pour l'achat de meubles au moment de leur relogement respectif, la mensualité de 181,71 EUR payée par PERSONNE1.) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à titre de remboursement du prêt qu'il a contracté auprès de la banque BCEE est à prendre en considération dans l'appréciation de ses capacités contributives.

L'appelant disposait partant d'un revenu net disponible mensuel de

- 4.345,12 EUR pour la période du 20 octobre au 30 novembre 2022,

- 2.965,12 EUR (= 4.345,12 - 1.380) pour le mois de décembre 2022,
- 3.926,97 EUR (= 5.306,97 - 1.380) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023,
- 3.745,26 EUR (= 5.306,97 - 1.380 - 181,71) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2023,
- 3.225,26 EUR (= 5.306,97 - 1.900 - 181,71) pour le mois de septembre 2023 et
- 3.232,67 EUR (= 5.314,38 - 1.900 - 181,71) pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024.

Il y a lieu de prendre en considération un revenu net disponible mensuel dans le chef d'PERSONNE1.) des montants de respectivement 3.102,67 EUR (= 5.314,38 - 2.030 - 181,71) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2025 et 2.982,67 EUR (= 5.314,38 - 2.150 - 181,71) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il résulte du certificat de rémunération, de retenu d'impôt et de crédit d'impôt bonifiés relatif à l'année 2022 que PERSONNE2.) a touché un salaire net mensuel de 2.899,98 (= [39.795,99 - 5.968,80 + 483,45 + 489,16 EUR] : 12).

Bien qu'elle ne verse pas de fiches de salaire pour la période de janvier à septembre 2023, les autres pièces à disposition de la Cour d'appel permettent d'évaluer son revenu net mensuel.

La demande d'PERSONNE1.) en production forcée de pièces est partant à déclarer non fondée.

PERSONNE2.) verse un certificat de travail établi par son employeur en date du 21 novembre 2023 attestant qu'elle n'a bénéficié d'aucune augmentation salariale, sauf l'indexation légale en avril 2022.

Suivant avenant à son contrat de travail du 28 septembre 2023, elle a diminué son temps de travail à 36 heures par semaine à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il résulte de la fiche de salaire de PERSONNE2.) relative au mois d'octobre 2023 que son salaire net pour le mois en question s'élevait au montant de 3.679,56 EUR.

Dans la mesure où elle a touché un salaire net mensuel de 2.899,93 EUR en 2022 pour une tâche de travail de 40 heures par semaine et qu'elle touche 3.679,56 EUR pour une tâche de travail réduite de 36 heures par semaine, il convient de retenir qu'en dehors des

indexations échues en février, avril et septembre 2023, elle a bénéficié d'une augmentation de salaire au courant de l'année 2023.

Au vu du large droit de visite et d'hébergement qu'PERSONNE1.) exerce à l'égard de l'enfant commun, scolarisé depuis le 15 septembre 2023, c'est à juste titre que ce dernier fait valoir que la réduction du temps de travail de PERSONNE2.) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 impliquant une diminution de son salaire constitue un choix personnel de sa part justifiant la prise en considération du revenu qu'elle devrait toucher pour un travail de 40 heures par semaine.

Compte tenu de la fiche de salaire de PERSONNE2.) du mois d'octobre 2023 et en l'absence des fiches de salaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre, il convient de retenir un revenu net théorique de 4.088,40 EUR dans son chef à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A titre de dépenses incompressibles dans son chef, il y a lieu de tenir compte du loyer mensuel de 1.670 EUR à partir du 7 novembre 2022 ainsi que de la mensualité relative au prêt concernant des meubles du montant de 285,03 EUR à partir du 1<sup>er</sup> février 2023.

L'intimée fait état du remboursement d'un prêt lui consenti par sa sœur du montant total de 7.000 EUR par des mensualités de 200 EUR. La nécessité de ce prêt est contestée par PERSONNE1.).

Il résulte des pièces versées par PERSONNE2.) qu'elle a bénéficié de quatre virements d'argent de la part d'une personne dénommée PERSONNE4.) du montant total de 11.000 EUR les 12 janvier 2023 (3.000), 7 février 2023 (4.000), 24 février 2023 (2.000 EUR) et 17 avril 2023 (2.000).

Outre le fait que le montant du prêt avancé par l'intimée ne coïncide pas avec le montant tel qu'il résulte des pièces versées en cause, elle n'établit pas la destination des sommes prétendument empruntées auprès de sa sœur. C'est partant à juste titre que l'appelant conteste la nécessité du prêt qui n'est pas à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Si PERSONNE2.) prétend avoir continué à rembourser le prêt hypothécaire relatif à l'immeuble commun qui, selon ses dires, a été vendu en date du 10 mars 2023, ainsi que les charges y relatives, toujours est-il qu'elle ne verse aucune pièce relative au paiement de ces dettes, qui ne sont dès lors pas prises en considération pour apprécier ses facultés contributives.

Il en est de même en ce qui concerne les autres frais invoqués par l'intimée tels que les frais d'électricité, de téléphonie et d'internet ainsi que la cotisation d'assurance voiture, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante.

Le revenu net disponible mensuel à retenir dans le chef de PERSONNE2.) s'élève partant aux montants de

- 2.899,93 EUR pour la période du 20 au 31 octobre 2022,
- 1.229,93 EUR (= 2.899,93 - 1.670) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2022,
- 2.418,40 EUR (= 4.088,40 - 1.670) pour le mois de janvier 2023 et
- 2.133,37 EUR (= 4.088,40 - 1.670 - 285,03) à partir du 1<sup>er</sup> février 2023.

Outre le fait qu'PERSONNE1.) reste en défaut de communiquer la publication du STATEC à laquelle il se réfère pour voir retenir le montant mensuel de 400 à 500 EUR à titre de besoin pour PERSONNE3.), il est de principe que les besoins d'un enfant commun ne peuvent pas être déterminés sur base d'une telle publication, mais doivent être appréciées *in concreto* dans chaque cas d'espèce.

Mis à part les frais concernant la prise en charge par la Maison Relais du montant mensuel non contesté de 40,52 EUR, PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques pour PERSONNE3.). A défaut pour elle de verser une pièce précisant le montant de la cotisation d'assurance complémentaire santé payée pour le compte de l'enfant commun, il convient d'en faire abstraction.

Il y a partant lieu de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de l'âge d'PERSONNE3.), qui sont partiellement couverts par les allocations familiales touchées par l'intimée.

Compte tenu des besoins de l'enfant commun, de la contribution en nature d'PERSONNE1.) à l'occasion du droit de visite et d'hébergement qu'il exerce à l'égard de l'enfant commun depuis le 20 octobre 2022 tel qu'il a été élargi par la Cour d'appel suivant arrêt du 15 mars 2023 et des situations financières respectives de chacune des parties, le jugement est à confirmer en ce qu'il a fixé le montant de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au montant de 300 EUR par mois pour la période du 20 octobre au 31 décembre 2022.

Par réformation du jugement du 20 juin 2023, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire de 250 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'appel est partiellement fondé.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), du montant de 250 EUR par mois, allocations familiales non comprises, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

dit que ce montant est à adapter à partir du présent arrêt de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacune pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.